Organisme certificateur

11, rue Francis de Pressensé
93571 LA PLAINE SAINT-DENIS Cedex
Tél. : 01 46 11 37 00 - Fax : 01 46 11 39 40
www.marque-nf.com

Organisme mandaté par
AFAQ AFNOR Certification

1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS Cedex 15
Tél. : 01 40 43 37 00 - Fax : 01 40 43 37 37
www.lne.fr

REGLEMENT DE CERTIFICATION

MARQUE NF ENVIRONNEMENT
SACS POUBELLE
Sacs pour la collecte et la précollecte de déchets

PARTIE 4

PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES
MODIFICATIONS ET EVOLUTION

SOMMAIRE

4.1. Processus de surveillance des produits certifiés
4.2. Modifications et évolutions dans l'organisation de l'entreprise ou du produit certifié

Rev. 1 – Octobre 2002

MODIFICATIONS ET EVOLUTIONS DANS L'ORGANISATION DE L'ENTREPRISE OU DU PRODUIT CERTIFIE

- modifications concernant le titulaire (§ 4.2.1.)
- transfert du lieu de production (§ 4.2.2.)
- modification du produit admis, nouveaux produits (§ 4.2.3.)
- cessation temporaire de production ou de contrôle (§ 4.2.4.)
- cessation définitive de production ou abandon d'un droit d'usage (§ 4.2.5.)

4.1. PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES

Le LNE organise la surveillance des produits certifiés en faisant procéder à des vérifications dans l'unité de fabrication ou dans le commerce. Elles ont pour but de contrôler le respect par le fabricant de ses obligations.

4.1.1. FREQUENCES DES VERIFICATIONS

Il est effectué au moins un audit par an de l'unité de fabrication ou de transformation.

Des audits supplémentaires peuvent être effectués sur proposition du Comité de Marque ou sur initiative du LNE.

4.1.2. VERIFICATIONS EN USINE

Les examens effectués portent principalement sur les modifications intervenues, le cas échéant, depuis l'audit précédent, au niveau de la fabrication, des modalités de contrôles et sur toute modification éventuelle relative à l'organisation du système de management de la qualité.

Lors de chaque audit, il est effectué :

- un audit qualité, suivant les principes généraux définis par la norme ISO 19011 pour la réalisation d'un audit qualité (notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise).
  Il a pour objectif de vérifier et ainsi garantir aux utilisateurs finaux la permanence de la conformité des sacs poubelle aux exigences du règlement de certification et plus particulièrement :
  - Ä d'assurer que les informations relatives à la fiche descriptive du sac (voir partie 2 – fiche B4) sont exactes
  - Ä de vérifier les documents d'exploitation en particulier les fiches de formulation, les bordereaux de livraison, le registre des matières premières, les documents d'achats de chaque site de production où est fabriqué le produit labellisé
  - Ä de vérifier les informations sur les matériaux recyclés en particulier la nature, la qualité et l'origine des matières recyclées.
  - Ä de valider les dispositions nécessaires d'assurance qualité adéquates à l'extrusion, en fabrication, au niveau de la maîtrise du process afin de garantir la formulation
  - Ä de contrôler les caractéristiques du produit par rapport aux critères écologiques et critères d'usage.
- un prélèvement sur stock (ou à défaut en fabrication) de produits pour essais au laboratoire de la marque afin de s'assurer de la validité des résultats obtenus par le fabricant (cf. § 4.1.2.2.).

L'auditeur peut, avec l'accord du fabricant, prendre copie de tout document qu'il estime nécessaire.

4.1.2.1. Audit qualité

a) Cas des entreprises faisant l'objet d'une certification du système de management de la qualité

Si la conformité du système de management de la qualité fait l'objet d'une certification, délivrée par organisme répondant aux exigences de la norme NF EN 45012 et reconnu par AFAQ-AFNOR CERTIFICATION ou le LNE, la vérification des dispositions de management qualité est allégée.

Toutefois, elle comporte obligatoirement la vérification des exigences spécifiques de la marque NF (cf. § 2.2.2. partie 2).

Les exigences générales (§ 2.2.1. partie 2) peuvent être vérifiées lors des différents audits de suivi annuel par sondage.

Les rapports d'audits de l'organisme de certification du système de management de la qualité doivent être communiqués à l'auditeur ou consultés sur place.

La durée de l'audit est de 1 jour (comprenant la préparation de l'audit, l'audit et la rédaction du rapport sur place).

Lorsque l'accord AFNOR-AFAQ peut s'appliquer, l'audit effectué au titre de la certification du système de management de la qualité (AFAQ) et de produit (Marque NF), est réalisé conjointement par le même auditeur qualifié par le LNE et l'AFAQ.

b) Cas des entreprises ne faisant pas l'objet d'une certification du système de management de la qualité

La vérification des dispositions de management de la qualité comporte obligatoirement lors de chaque audit, la vérification du respect des exigences spécifiques de la Marque NF (§ 2.2.2. partie 2) et des chapitres de la norme NF EN ISO 9001 (2000) suivants, au travers des processus définis par le fabricant :

7.5.2. Identification et traçabilité,
7.5.4. Préservation du produit,
7.6. Maîtrise des dispositifs de mesure et de surveillance,
8.2.4. Mesure et surveillance du produit,
8.3. Maîtrise des non conformités,
8.5.2. Actions correctives,

Les autres processus (et chapitres de la norme) sont vérifiés lors des différents audits de suivi annuel (par alternance).

Dans ce cas, la durée de l'audit (comprenant la préparation de l'audit, l'audit et la rédaction du rapport sur place) est de :

- 0.75 jour si l'audit est réalisé conjointement avec l'audit au titre de la marque NF sacs en matières plastiques pour collecte et précollecte de déchets,
- 1 jour pour les autres cas.

A l'issue de l'audit, le responsable de l'audit établit un rapport d'audit précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les points faibles et un relevé explicite des non-conformités.

Ce rapport est, le cas échéant, complété par le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et par la fiche de prélèvement.

Le responsable de l'audit établit 2 copies de ce rapport et en adresse une au LNE. Il remet l'original au titulaire.

Le titulaire informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

4.1.2.2. Prélèvements

Les prélèvements portent sur au moins une référence par formulation NF Environnement.

Les échantillons prélevés doivent être accompagnés des indications permettant d'identifier le lot de fabrication.

Ils sont marqués par l'auditeur d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire indépendant chargé d'effectuer les essais à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge.

4.1.3. ESSAIS

Les essais effectués par le laboratoire de la marque sur les prélèvements réalisés lors des audits de suivi annuel sont les essais d'aptitude à l'emploi selon le règlement NF Sacs en matières plastiques pour collecte et précollecte de déchets.

Le LNE adresse au titulaire un rapport d'essais sur prélèvements réalisés lors de l'audit.

Le titulaire informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

4.1.4. VERIFICATIONS DANS LE COMMERCE

En complément aux dispositions précédentes, il peut être effectué sur demande du LNE des vérifications au niveau du distributeur. Les résultats sont communiqués au titulaire concerné.

4.1.5. RECLAMATIONS

En cas de réclamations d'utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou essais sur les lieux d'utilisation des produits admis (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais).

4.1.6. DECISION ET NOTIFICATION

Sur la base des résultats des contrôles effectués, le LNE notifie au titulaire l'une des décisions suivantes:

a) Reconduction du droit d'usage de la Marque avec transmission éventuelle d'observations ou demande éventuelle d'actions correctives.

b) Reconduction conditionnelle du droit d'usage de la Marque avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les infractions constatées, accompagnée ou non d'un accroissement des contrôles.

c) Suspension du droit d'usage de la Marque (la durée de suspension a une durée maximale de 6 mois renouvelable 1 fois. Au-delà de ce délai, le retrait du droit d'usage est prononcé).

d) Retrait du droit d'usage de la Marque.

Dans le cas des sanctions b), c) et d), les frais des vérifications supplémentaires sont à la charge du titulaire, quels que soient leurs résultats. Les décisions sont exécutoires à compter de leur notification.

Le demandeur peut contester la décision prise conformément à l'article 12 des Règles générales de la marque NF.

Dans le cas d'une infraction grave au Règlement de certification, et à titre conservatoire, le LNE peut, après constatation certaine de l'infraction, prendre toute décision prévue ci-dessus.

4.2. MODIFICATIONS ET EVOLUTIONS DANS L'ORGANISATION DE L'ENTREPRISE OU DU PRODUIT CERTIFIE

La marque NF Environnement est accordée à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique et des caractéristiques techniques. En conséquence, toute modification aux conditions d'obtention de la marque NF Environnement doit être signalée par écrit au LNE par le titulaire.

Ces modifications peuvent toucher :

- le titulaire,
- l'unité de fabrication,
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication,
- La formulation.

4.2.1. MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la Marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit (cf. article 4.4 des Règles générales). Le titulaire doit informer sans délai le LNE de toute décision susceptible d'entraîner à terme soit une modification juridique de la société, soit un changement de raison sociale.

Il appartient au LNE d'examiner les modalités d'une nouvelle admission éventuellement demandée.

4.2.2. TRANSFERT DU LIEU DE PRODUCTION

Avant tout transfert total ou partiel de la production dans un autre lieu de fabrication, le titulaire doit informer le LNE par écrit, des nouvelles modalités de production envisagées et cesser de faire état de la marque jusqu'à décision du LNE suite à un audit du nouveau lieu de fabrication (reconduction du droit d'usage de la Marque NF ou instruction d'une nouvelle demande, avec essais réduits ou complets).

4.2.3. MODIFICATION CONCERNANT L'ORGANISATION QUALITE DE L'UNITE DE FABRICATION

Le titulaire doit déclarer par écrit toute modification relative à son organisation qualité, notamment toute modification concernant ses installations, son laboratoire d'essais, ses plans qualité, susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent règlement.

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système d'assurance qualité. Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié NF Environnement entraîne une cessation immédiate du marquage NF Environnement par le titulaire.

4.2.4. MODIFICATION DU PRODUIT ADMIS – NOUVEAUX PRODUITS

Toute modification d'une caractéristique du produit certifié NF Environnement définie dans la partie 2 doit faire l'objet d'une déclaration écrite au LNE.

4.2.5. SUSPENSION/RETRAIT DE LA MARQUE NF ENVIRONNEMENT

La **suspension** a pour objet de priver **temporairement** le titulaire du droit d'usage de la marque NF Environnement sur le ou les produits concernés.

Le **retrait** a pour objet de priver **de manière définitive** le titulaire du droit d'usage de la marque NF Environnement sur le ou les produits concernés.

Le LNE peut prendre une décision de suspension ou de retrait en cas de non respect par le titulaire des exigences décrites dans le présent règlement (relatives au produit ou à l'utilisation du label écologique), et en fonction de la gravité des écarts constatés.

Le titulaire peut de son plein gré interrompre temporairement l'usage de la marque NF Environnement. Il doit alors en informer le LNE. Les raisons peuvent être les suivantes :

- Le titulaire s'aperçoit qu'il ne respecte pas les exigences du présent règlement.
- Le titulaire cesse temporairement la fabrication des produits certifiés

Dans tous les cas, la suspension du droit d'usage est limitée à une période de 6 mois, reconductible une seule fois. Avant de reprendre l'utilisation de la marque NF Environnement, le titulaire doit informer le LNE qui réalise les contrôles nécessaires pour vérifier que le produit reste conforme aux exigences prédéfinies.

Le titulaire peut abandonner le droit d'usage du label écologique de son plein gré et de manière définitive sur tout ou partie de ses produits. Cette décision met fin au droit d'usage de la marque, sous réserve qu'un préavis de trois mois ait été communiqué par le titulaire au LNE.

Dans le cas d'un retrait au titre d'une sanction, le LNE en informe le titulaire par lettre recommandée au moins 15 jours avant la date souhaitée d'expiration